

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 919-25

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 919 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE
MONT-SAINT-HILAIRE AFIN DE MODIFIER
L'ANNEXE « E » RELATIVE
AU STATIONNEMENT AINSI QUE
LES RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION
DES VIGNETTES DE STATIONNEMENT.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « E » (format plan) datée 24 novembre 2025 du Règlement numéro 919-24 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format plan) datée du 2 juillet 2026 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe « E » (format liste) datée du 2 juillet 2025 du Règlement numéro 919-23 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par un nouvelle annexe « E » (format liste) datée du 7 juillet 2026 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. Le Règlement numéro 919 est modifié afin d'ajouter à la fin de l'article 25.2, après les mots « réseau routier », la phrase suivante : « à la collecte des matières résiduelles, organiques et recyclables. »
3. Le Règlement numéro 919 est modifié en remplaçant l'article 28.1 par le suivant :

28.1 DÉTENTEURS DE VIGNETTES – STATIONNEMENT

- a) Le propriétaire ou le résident d'un immeuble situé sur une rue où le stationnement est interdit, mais permis aux détenteurs d'une vignette, peut obtenir de la Ville jusqu'à trois (3) vignettes permettant le stationnement sur la rue où se situe son immeuble ou sa résidence;

Pour obtenir ces vignettes, le requérant devra démontrer qu'il est propriétaire ou locataire de l'immeuble situé sur la rue où le stationnement est interdit sauf aux détenteurs de vignettes en présentant un ou des documents qui prouvent cet état de fait;

- b) Cette vignette autorise son détenteur ainsi que ses visiteurs, à stationner uniquement dans la rue où réside le détenteur de la vignette de stationnement. L'adresse civique est inscrite sur la vignette;
- c) Les détenteurs devront suspendre la vignette amovible sur le rétroviseur intérieur du véhicule et devra être bien visible en tout temps;
- d) Les détenteurs de vignettes doivent respecter les autres dispositions relatives au stationnement, notamment celles concernant le stationnement en période hivernale;
- e) Trois vignettes, par adresse civique, seront émises gratuitement par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Des frais pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra, sur demande et si les circonstances le justifient, émettre des vignettes temporaires d'une durée limitée (10 vignettes maximum).

- 4. Le Règlement numéro 919 est modifié en ajoutant, au 2^e paragraphe de l'article 28.2, 3^e ligne après les mots « et devra en partager » les mots « sur demande »;
- 5. Le Règlement numéro 919 est modifié en ajoutant, au 2^e paragraphe de l'article 28.3, 3^e ligne après les mots « et devra en partager » les mots « sur demande »;
- 6. Le Règlement numéro 919 est modifié en ajoutant l'article 38.1 qui se lit comme suit :

38.1 STATIONNEMENT DE PLUS DE 72 HEURES

« Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur un chemin public, une rue ou une place publique d'un même secteur pour une période continue de plus de soixante-douze (72) heures ».

- 7. L'Annexe « I » du Règlement numéro 919 datée du 14 janvier 2008 intitulée : « Engagement pour l'obtention de vignettes de stationnement » est annulée;
- 8. Le Règlement numéro 919 est modifié en remplaçant, à l'article 42 le montant de « 30 \$ » par « 50 \$ »;

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER,
GREFFIER ADJOINT

**ANNEXE « E » AU RÈGLEMENT NO 919-25
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE**

STATIONNEMENTS INTERDITS	P-150-1
---------------------------------	----------------

Voir plan joint en annexe « E » au présent règlement.

EMPLACEMENT DES PANNEAUX STATIONNEMENTS INTERDITS DE NUIT 2 h à 7 h du 1^{er} décembre au 31 mars	P-150-4
--	----------------

- Accès à La Grande Allée par l'autoroute 20 Est.
- Benoît, chemin – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Sainte-Madeleine.
- Ciné-Parc, chemin du – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Sainte-Madeleine.
- Côté – à l'entrée de la Ville en provenance de la Ville d'Otterburn Park.
- Fortier – à l'entrée de la rue Campbell côté Sud et Nord (2).
- Grande Allée – à l'entrée sur la rue Jeannotte.
- Montagne, chemin de la – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, avant la rue Noisieux.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue Paul-Émile-Borduas.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la montée des Trente.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur le chemin de la Montagne.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue Félix-Leclerc.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue de Dublin.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue des Lilas.
- Ozias-Leduc, chemin – à l'entrée sur la rue Ernest-Choquette.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
- Patriotes Nord, chemin des – entre le 1045 et le 1053, chemin des Patriotes Nord.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Jeannotte.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur le boulevard de la Gare.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Armand-Halde.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue de Beaujeu.

- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Désautels.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Sainte-Anne.
- Patriotes Nord, chemin des – à l'entrée sur la rue Messier.
- Patriotes Sud, chemin des – à l'entrée sur place du Manoir.
- Patriotes Sud, chemin des – à l'entrée sur la montée des Trente.
- Patriotes Sud, chemin des – à l'entrée de la Ville en provenance de la Ville d'Otterburn Park.
- Pion, chemin – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
- Pont Jordi-Bonet – dans le terre-plein à l'entrée de la Ville.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée de la Ville en provenance de la municipalité de Sainte-Madeleine.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur le chemin Authier.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue des Bernaches.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue du Cheval-Blanc.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Belval.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue du Massif.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Blain.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur le boulevard Honorius-Charbonneau.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Radisson.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue Fortier.
- Sir-Wilfrid-Laurier, boulevard – à l'entrée sur la rue De Rouville.

STATIONNEMENTS AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

**sauf entre 8 h et 11 h du lundi au vendredi
du 1^{er} décembre au 31 mars**

P-150-6

- Atlantique, rue de l' - côté pair.
- Cheminots, rue des – côté pair : face au 821 au 849.
- Gilbert-Dionne, rue– côté pair : du 576 au 610.
- Jeannotte, rue – côté impair.
- Raffinerie, cours de la – côté impair.
- Magloire-Laflamme – rue- côté impair : face au 689 au 717, face au 661 au 669 et face au 641.

STATIONNEMENTS AVEC VIGNETTE	P-150-8
-------------------------------------	----------------

- Albert-Douville – côté pair : du 210 à la rue Marquette.
- Alouettes, des – les deux côtés.
- Authier, chemin – côté impair : du 711 au 797.
- Cardinal – les deux côtés.
- Chardonnerets, des – côté pair : du 702 au 748, côté impair : du 701 au 747.
- Coulée, de la – du 223 à la rue du Golf.
- Diamond, Place – les deux côtés.
- Édouard-Clerk – les deux côtés.
- Ernest-Choquette – les deux côtés.
- Falaises, des – les deux côtés.
- Fées, des – côté pair : du 404 au 416, côté impair : du 403 au 407 et du 415 au 421.
- Galets, des – les deux côtés.
- Golf, du – côté impair : du 231 au 253, côté pair : du 260 au 272.
- Grotte, de la – les deux côtés.
- Highfield – les deux côtés.
- Iberville – entre la rue Dollard-Des Ormeaux et la rue Seigniory – les deux côtés.
- Lacroix – les deux côtés.
- Louisbourg, de : les deux côtés
- Maricourt (entre Radisson et Fortier) – côté pair (sauf en face du 400).
- Massif, du – côté pair : du 510 au 568, côté impair : du 489 au 567.
- Melba – les deux côtés.
- Merlon, du – les deux côtés.
- Montcalm – les deux côtés.
- Pain-de-Sucre, du – les deux côtés.
- Pineault – côté pair : du 356 au 380.
- Plateaux, des – les deux côtés.
- Poudrette – côté pair : du 200 à la rue de Louisbourg, côté impair : du 201 à la rue de Louisbourg.

- Radisson (entre Campbell et Fortier) – les deux côtés.
- Rouillard, chemin – côté impair : du 599 au 935. (Exception prévue les samedi et dimanche entre le 15 septembre et le 15 octobre entre les numéros civiques 797 et 905 où le stationnement est permis sans vignette).
- Sablière, de la – les deux côtés.
- Sommet, du – côté impair : de la rue des Falaises au 553.
- Vallon, du – les deux côtés.
- Wolfe – les deux côtés.

